

ARRÊTÉ N°2024-DRJH-021

--

PORTANT APPLICATION DU REGLEMENT DES PARCS ET JARDINS ET ESPACES VERTS D'AUXERRE

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu les arrêtés antérieurs portant sur la protection des espaces verts, parcs et jardins de la Ville,

Considérant que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne, pour une large part, la qualité de l'environnement,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics ainsi que dans les parcs et jardins sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales,

ARRÊTE**Article 1^{er} – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des parcs, jardins, squares, promenades et espaces verts du domaine public de la Ville d'Auxerre, clos ou non. Ceux-ci seront dénommés « *espaces verts publics* » ci-après, à l'exception des espaces compris dans l'inventaire des ensembles sportifs de la Ville.

Le public est responsable du bon usage des espaces verts de la Ville. En conséquence, celui-ci doit se comporter vis-à-vis du bien public avec respect et conformément aux prescriptions suivantes :

Article 2 – HORAIRES

Les parcs, jardins et espaces verts de la ville restent accessibles 24 heures sur 24, à l'exception du parc Paul Bert, quant à lui ouvert de 8 heures à 19 heures.

Article 3 – TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

L'entrée des squares, parcs, et jardins est formellement interdite à toute personne se livrant à des activités ou des attitudes provoquant troubles, gênes et nuisances sonores.

Il est au surplus interdit de pénétrer dans un site en état d'ivresse, d'y consommer de l'alcool ou toutes substances illicites, ainsi que d'y avoir un comportement contraire à la bienséance.

Les promeneurs se verront en tout état de cause observer un comportement et une tenue corrects. Il est interdit de déambuler torse nu ou vêtu d'un simple costume de bain.

La pratique d'un culte, quelle que soit la confession, est également interdite.

La peinture sur toile et la photographie amateurs sont autorisées, sous réserve de ne gêner en rien la circulation et doivent tenir compte des recommandations qui leurs sont faites par les agents chargés de la surveillance.

Sont interdits dans l'intérieur ou aux entrées des parcs, squares, jardins et espaces verts sauf autorisation spéciale délivrée par le maire :

- L'offre gratuite ou le louage de services,
- Les quêtes pour les œuvres de bienfaisance ou autres,
- L'exercice d'une industrie ou d'un commerce quelconque,
- La publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 4 – PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES EQUIPEMENTS

Le public est tenu de respecter la flore, la faune et les équipements composant les espaces verts.

A ce titre, il est interdit :

- D'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit,
- De faire usage de projectiles, d'armes quelles qu'elles soient ou d'allumer des pièces d'artifices ou pétards,
- De jouer d'un instrument de musique bruyant et d'employer tout appareil ou dispositif de diffusion sonore par haut-parleur gênant par son intensité,
- D'abandonner des denrées putrescibles destinées à l'alimentation animale ou de jeter des déchets de toute nature hors des corbeilles réservées à cet usage,
- De fouler les surfaces fleuries,
- De détériorer ou d'effeuiller les arbres et arbustes, de cueillir les fleurs ou les fruits, d'arracher quoi que ce soit (bois, herbes, plantes, etc...),
- De grimper aux arbres, de les mutiler, d'escalader les bancs, clôtures, rochers, balustrades ou rampes d'escaliers, de descendre sur les berges et talus des pièces d'eau,
- De pratiquer toute activité de camping (installation de tentes, de sacs de couchage, cuisson d'aliments, baignade...),
- De dénicher les oiseaux ou d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer, de les effaroucher, de les pouchasser ou de les faire pouchasser par un animal domestique,
- De détruire ou déranger les nids d'oiseaux,
- De pratiquer des sports de lancer (poids, boomerang, javelots, disques...),
- D'écrire ou d'apposer des affiches sur quelque support que ce soit.

Article 5 – JEUX DIVERS

Les jeux individuels et collectifs sont tolérés dans les aires réservées à cet effet, en dehors des heures d'affluence et dans la mesure où ils ne troublent d'aucune manière l'usage paisible des lieux.

Article 6 – JEUX INSTALLÉS

Leur utilisation est soumise aux prescriptions édictées sur les panneaux d'information installés à proximité.

Article 7 – ANIMAUX

Les chiens et autres animaux domestiques tenus en laisse sont tolérés mais doivent être maintenus sur les voies de circulation. Considérés comme lieux publics, les parcs et jardins sont soumis à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants ainsi qu'à la protection des animaux.

Les animaux dangereux visés par cette loi sont interdits.

Les propriétaires ne devront pas inciter leurs animaux à dégrader les arbres ou les plantations sous peine de verbalisation immédiate et de poursuite judiciaire.

S'il n'existe pas de zones réservées, les propriétaires sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux et de les déposer dans les poubelles.

Article 8 – CYCLES, MOTOCYCLES ET AUTOMOBILES

Les véhicules à moteur ne peuvent être introduits dans les parcs, jardins et squares, hormis les véhicules de secours, les véhicules des services municipaux ou des entreprises travaillant pour le compte de la Ville. Les cycles doivent être utilisés sur les allées.

Les équipements nécessaires aux personnes à mobilité réduite sont admis sans restriction dans les allées et à proximité du mobilier urbain destiné au public.

Tout stationnement de véhicule sur les espaces verts publics est interdit et pourra, dans les formes légales, faire l'objet d'un procès-verbal et d'une mise en fourrière automobile.

Article 9 – FETES ET MANIFESTATIONS

Toute organisation de manifestation dans l'enceinte des parcs et jardins de la Ville est soumise à l'autorisation du maire.


Article 10 – ABROGE ET REMPLACE

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2017 – AG010 portant application du règlement des parcs et jardins et espaces verts d'Auxerre.

Article 11 – APPLICATION DU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement fera, en fonction de sa gravité, l'objet d'un procès-verbal conformément aux dispositions du Code Pénal.



Envoyé en préfecture le 21/03/2024
Reçu en préfecture le 21/03/2024
Publié le 
ID : 089-218900249-20240321-2024_DRJH021-AR

Le Maire,

Crescent MARAULT